Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201401-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610201401
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au bénéfice de l'Association CLUB AZUR 3, à l'occasion du « 38ème anniversaire de l'association CLUB AZUR 3», sur le boulodrome de la Saline-Les-Hauts, le samedi 24 octobre 2026, de 08h00 à 22h00.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212.2, L.2212-4, L.2212-28, L.2542-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles L.511-1 et R.211-1 et suivant du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU** les dispositions des articles L.3321-1, L.3331-2, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** les dispositions de l'article L.121-4 du Code du sport ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2593/SG/DLP1 du 13 juillet 2006 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM2606290911 du 29 juin 2026 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique du 2 juillet 2026 au 1er juillet 2027 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n° AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons formulée par **Monsieur Daniel VAITILINGOM représentant de l'Association CLUB AZUR 3 ;**
- **VU** la déclaration de manifestation effectuée par le demandeur, ainsi que les pièces et documents produits ;
- **Considérant** que selon l'article L.3335-4 la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, sont interdits dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.
 Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

 ► des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du Code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201401-AI

► des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
► des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du Code du tourisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **L'association « CLUB AZUR 3 »** sise 38, rue Mourvaye, 97422 LA SALINE, est autorisée à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, tenu par son représentant **Monsieur VAITILINGOM Daniel**, à l'occasion du **« 38ème anniversaire de l'association CLUB AZUR 3»**, organisé sur **le boulodrome de la Saline-Les-Hauts, le samedi 24 octobre 2026, de 08h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire demeure soumis aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n°AM2606290911 susvisé, aux termes desquelles cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques réglementées autorisées à se tenir sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à minuit et demi.

Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis, transférés, dans une zone de protection de 200 mètres, instituée autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés, établissements scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse.
Conformément aux dispositions de l'article L.3331-2 dernier alinéa du code de la santé publique, les restaurants pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol, précisées dans l'article L.3335-1 du code de la santé publique.
La propagande ou l'affichage publicitaire direct ou indirect réglementaire concernant toutes boissons alcoolisées est interdit sur tous les périmètres de protection définis par une zone d'emprise de 200 mètres autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse.
Néanmoins, dans le respect des droits acquis, le message sanitaire sur l'abus d'alcool doit y être précisé en caractère lisibles.

Par affichage publicitaire, le présent arrêté entend tous supports promouvant des produits alcoolisés, que ceux-ci soit muraux, sur pieds, sur bâche de chantier, numérique, à faisceau de rayon laser, temporaire ou scellé au sol, sur le domaine privé dès lors que la publicité est visible depuis la voie publique.

ARTICLE 4 : Cette autorisation permettra uniquement la commercialisation des boissons du 1er et 3ème groupes (dans la limite de 6 degrés d'alcool) et exclusivement servies en gobelets plastique ou en carton, dans le cadre de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté. Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce ce soit les autres catégories de boissons définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 974-219740156-20261020-AM2610201401-AI

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra être présentée préalablement à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et être tenue à la disposition des forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police, de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean François AFAYA GADABAYA
Date de signature : 20/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.